

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00143

Numéro du rôle TAD-2022-01210.

Audience publique du mardi, 3 octobre 2023.

Composition:

Brigitte KONZ, Présidente,
Gilles PETRY, Premier Juge,
Anne SCHMIT, Juge,

Dominique SANCHES, Greffier assumé, légitimement empêché à la signature.

Entre

1. **PERSONNE1.**), industriel, et son épouse,
2. **PERSONNE2.**), sans état connu,

les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demandereses aux termes de l'exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 27 septembre 2022,

ayant initialement comparu par Maître Claude SCHIAVONE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, comparant actuellement par **Maître Fabienne RISCETTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de l'étude BONN & SCHMIT, société à responsabilité limitée inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, 148, avenue de la Faïencerie, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B246634, représentée dans la présente affaire par Maître Cédric BELLWALD, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et

1. **PERSONNE3.**), retraité, et son épouse,
2. **PERSONNE4.**), retraitée,

les deux demeurant à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

comparant par la société à responsabilité limitée **ÉTUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN SÀRL**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Diekirch, établie et ayant son siège social à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

en présence de :

1. **Patrick MULLER**, huissier de justice, demeurant à L-9264 Diekirch, 20, rue Pierre Olinger, immatriculé près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,
2. la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SÀRL**, en sa qualité de partie tierce saisie, établie et ayant son siège à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), représentée par ses gérants **PERSONNE1.)** et **PERSONNE2.)**, actuellement en fonctions, sinon par qui de droit.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 22 décembre 2022.

Faits, rétroactes et demandes des parties

Par deux assignations des 17 mai et 12 juin 2018, **PERSONNE3.)** et **PERSONNE4.)** ont demandé à voir annuler une convention conclue entre **PERSONNE3.)** et **PERSONNE1.)** le 1^{er} décembre 2014 et à voir condamner **PERSONNE1.)** au remboursement du montant de 3.000.000.- euros que **PERSONNE3.)** lui avait transmis en vue d'un investissement dans une société de droit étranger.

Par jugement n° 2020TADCH01/79 du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 13 octobre 2020, la demande de **PERSONNE3.)** et **PERSONNE4.)** a été déclarée non fondée.

Par acte du 1^{er} décembre 2020, **PERSONNE3.)** et **PERSONNE4.)** ont interjeté appel contre le jugement n° 2020TADCH01/79 du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 13 octobre 2020.

La Cour d'appel a déclaré l'appel de **PERSONNE3.)** et **PERSONNE4.)** fondé et a, dans son arrêt n° 109/22 - II – CIV du 22 juin 2022, par voie de réformation du jugement entrepris, annulé la convention litigieuse du 1^{er} décembre 2014 et a condamné **PERSONNE1.)** à payer à **PERSONNE3.)** et à **PERSONNE4.)**, la somme de 3.000.000.- euros avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} décembre 2014 jusqu'à solde. De plus, la Cour a condamné **PERSONNE1.)** aux frais et dépens des deux instances.

En vertu de la grosse en forme exécutoire dudit arrêt n° 109/22 - II - CIV de la Cour d'appel du 22 juin 2022, l'huissier de justice Patrick MULLER a, en continuation des poursuites engagées par commandement de payer signifié en date du 19 juillet 2022 et resté infructueux, dressé en date du 21 juillet 2022 deux procès-verbaux de saisie-exécution n° 1355 et 1356 relatifs à la saisie de 50 parts sociales détenues par PERSONNE1.) dans la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL (ci-après la société SOCIETE1.) et à la saisie de 50 parts sociales détenues par PERSONNE2.), à savoir l'épouse d'PERSONNE1.) dans la société SOCIETE1.).

Le témoin PERSONNE5.), présent lors des opérations de saisie, a été désigné gardien des objets saisis et la vente forcée des objets saisis a été fixée au 30 août 2022.

Suite à un courrier d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) adressé à l'huissier de justice Patrick MULLER en date du 12 août 2022, la date des enchères publiques a été reportée au 27 septembre 2022.

Sur ce, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont, par acte d'huissier du 26 septembre 2022, signifié et déclaré au gardien PERSONNE5.) et à la société SOCIETE1.) leur opposition à la vente forcée des objets saisis par l'huissier de justice Patrick MULLER.

Par ailleurs, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont, par exploit d'huissier du 27 septembre 2022, fait donner assignation à PERSONNE3.), PERSONNE4.), 1. Patrick MULLER et la société SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de :

- voir dire leur opposition recevable et fondée,
- voir dire nulles et de nul effet, sinon non avenues et dépourvues d'effet, les saisies-exécutions pratiquées par l'huissier de justice Patrick MULLER en date du 21 juillet 2022 pour violation des dispositions de l'article 812-10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- voir dire que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont tenus d'accorder la mainlevée immédiate des saisies précitées sur production de la minute du jugement à intervenir, sinon endéans un délai de 48 heures suivant la signification du jugement à intervenir,
- voir ordonner que les parts sociales saisies leur soient restituées par le gardien qui sera déchargé de la garde de celles-ci,
- voir dire que le jugement à intervenir sera déclaré commun et opposable à l'huissier de justice Patrick MULLER et la société SOCIETE1.),
- voir condamner PERSONNE3.) et PERSONNE4.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile,
- voir condamner PERSONNE3.) et PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement, nonobstant opposition ou appel, sans caution, sur minute et avant enregistrement.

À l'appui de leur demande, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font valoir qu'en application des dispositions des articles 710-31 et 812-10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la pleine propriété de parts sociales d'une société à responsabilité limitée ne saurait faire l'objet d'une saisie. Les parts sociales d'une société à responsabilité limitée seraient à qualifier « *d'objets insaisissables* » au sens de l'article 728 (1) du nouveau Code de procédure civile de sorte que leur vente serait prohibée.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.), quant à eux, soulèvent l'incompétence *ratione materiae* du tribunal de céans pour connaître de l'opposition d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) motif pris que cette dernière constituerait « *une difficulté d'exécution* » d'une décision de justice au sens de l'article 596 du nouveau Code de procédure civile. Dans la mesure où la Cour d'appel a, dans son arrêt n° 109/22 - II – CIV du 22 juin 2022, réformé le jugement n° 2020TADCH01/79 du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 13 octobre 2020, la Cour d'appel serait seule compétente pour connaître de l'opposition d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

À titre subsidiaire, par rapport au bien-fondé de l'opposition d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) contestent le raisonnement de ces derniers basé sur l'article 812-10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ce texte n'interdisant à leur avis aucunement la saisie de parts sociales d'une société à responsabilité limitée.

De plus, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) demandent à voir condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au paiement de dommages et intérêts à hauteur de 5.000.- euros pour procédure abusive et vexatoire, l'incompétence du tribunal de céans pour connaître de leur opposition telle que résultant de la lecture de l'article 596 du nouveau Code de procédure civile étant évidente et nul n'étant censé ignorer la loi.

En outre, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) demandent à voir condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

Patrick MULLER et la société SOCIETE1.) n'ont pas constitué avocat à la Cour.

Appréciation

- *Quant à la recevabilité*

La demande d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes de la loi, l'article 84 du nouveau Code de procédure civile ne trouvant application que lorsque les défendeurs défaillants ont été assignés aux mêmes fins ou dans un intérêt commun et identique que les défendeurs qui ont constitué avocat à la Cour.

En l'espèce, bien que l'acte introductif d'instance n'ait pas été signifié à Patrick MULLER et la société SOCIETE1.) à personne, il ne convient pas d'ordonner leur réassignation alors qu'ils ont été assignés à des fins autres que PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Il y a dès lors lieu de statuer contradictoirement à l'égard de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et par défaut à l'égard de Patrick MULLER et la société SOCIETE1.) en application des dispositions de l'article 79, 1^{er} alinéa du nouveau Code de procédure civile.

De plus, il y a lieu de déclarer le présent jugement commun à Patrick MULLER et la société SOCIETE1.).

- *Quant à la compétence ratione materiae du tribunal de céans*

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) estiment que d'après les dispositions de l'article 596 du nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel serait seul compétente pour connaître de la demande d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) quant à eux, considèrent que leur demande se rapporterait à un incident de la saisie-exécution pratiquée par l'huissier de justice Patrick MULLER en date du 21 juillet 2022, ce dernier ayant procédé à la saisie « *d'objets insaisissables* » en méconnaissance des dispositions des articles 710-31 et 812-10 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de l'article 728 (1) du nouveau Code de procédure civile.

En matière de saisie-exécution, les questions de compétence appellent en premier lieu une opération de qualification, afin de déterminer les dispositions légales applicables pour les toiser. Selon que les contestations soulevées relèvent de la notion de difficulté d'exécution ou de celle d'incident de la saisie mobilière, d'autres règles sont en effet appelées à trouver application, aussi bien en ce qui concerne la compétence territoriale, qu'en ce qui concerne la compétence matérielle (Thierry HOSCHEIT, *La saisie-exécution, Annales du droit luxembourgeois*, vol. 17-18, 2007-2008, n° 29, p. 361).

Il y a lieu de regrouper dans le domaine des difficultés d'exécution, les seuls problèmes qui naissent en rapport avec le titre préexistant dont il s'agit d'assurer l'exécution, et d'attribuer au champ d'application des incidents des saisies tous les problèmes qui surgissent en rapport avec les dispositions légales propres à la voie d'exécution mise en œuvre (ibidem.).

En d'autres mots, si les moyens invoqués tiennent au déroulement de la saisie elle-même, telles que ces règles sont fixées aux articles 719 et suivants du nouveau Code de procédure civile, il faut y voir des incidents de la saisie-exécution. Par contre, si ces moyens tiennent à la validité ou au caractère exécutoire du titre avancé à l'appui des poursuites, il faut y voir une difficulté d'exécution régie par l'article 596 du nouveau Code de procédure civile (Thierry HOSCHEIT, ouvrage précité, n° 37, p. 366).

En l'occurrence, les moyens avancés par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) relèvent de la première catégorie dans la mesure où ils ne font pas état d'une difficulté d'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel du 22 juin 2022, mais se rapportent à l'irrégularité de la procédure de la saisie-exécution au regard des articles 719 et suivants du nouveau Code de procédure civile.

L'article 596 du nouveau Code de procédure civile qui règle la question de la compétence en matière de difficulté d'exécution ne s'applique dès lors pas en l'espèce, et le tribunal se déclare compétent pour connaître de la demande d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en tant que tribunal du lieu de la saisie conformément aux dispositions des articles 719 et suivants du nouveau Code de procédure civile.

- *Quant au fond*

Tel que retenu ci-avant, il est constant que l'huissier de justice Patrick MULLER a, en date du 21 juillet 2022, dressé deux procès-verbaux visant la saisie-exécution de toutes les parts sociales de la société SOCIETE1.), dont 50 appartiennent à PERSONNE1.) et 50 à son épouse PERSONNE2.).

La vente forcée des parts sociales saisies a été initialement fixée au 30 août 2022, puis refixée au 27 septembre 2022.

D'après les éléments portés à la connaissance du tribunal, la vente projetée des parts sociales saisies n'a pas eu lieu jusqu'à ce jour.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) s'opposent à la vente des parts sociales saisies motif pris que les parts sociales d'une société à responsabilité limitée auraient été déclarées insaisissables par les articles 812-10 et 710-31 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et tomberaient en raison de ce fait dans le champ d'application de l'article 728 du nouveau Code de procédure civile.

Il est de principe que tous les biens et droits d'un débiteur sont le gage de ses créanciers et sont, par cela même, saisissables. L'insaisissabilité est une exception et celui qui l'invoque doit-il la prouver (cf. Ernest GLASSON, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, 2^e tome).

Conformément à ce principe, il convient dès lors d'examiner les différentes bases légales invoquées par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) dans le cadre de leur opposition.

Aux termes de l'article 728 du nouveau Code de procédure civile :

« (1) Ne peuvent être saisis, outre les choses déclarées insaisissables par des lois particulières :

1. les objets que la loi déclare immeubles par destination,
2. le coucher nécessaire du saisi et de sa famille, les vêtements et le linge indispensable à leur propre usage, ainsi que les meubles nécessaires pour les ranger, une machine à laver le linge et un fer à repasser, les appareils nécessaires au chauffage du logement familial, les tables et chaises permettant à la famille de prendre les repas en commun ainsi que la vaisselle et les ustensiles de ménage indispensables à la famille, un meuble pour ranger la vaisselle et les ustensiles de ménage, un appareil pour la préparation des repas chauds, un appareil pour la conservation des aliments, un appareil d'éclairage par chambre habitée, les objets nécessaires aux membres handicapés de la famille, les objets affectés à l'usage des enfants à charge qui habitent sous le même toit, les animaux de compagnie, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des locaux, les outils nécessaires à l'entretien du jardin, le tout à l'exclusion des meubles et objets de luxe,
3. les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle du saisi ou des enfants à charge qui habitent sous le même toit,
4. si ce n'est pour le paiement de leurs prix, les biens indispensables à la profession du saisi, jusqu'à la valeur de 2478,94 euros au moment de la saisie, et au choix du saisi,
5. les objets servant à l'exercice du culte,
6. les aliments et combustibles nécessaires au saisi et à sa famille pendant un mois,
7. une vache, ou douze brebis ou chèvres au choix du saisi, ainsi qu'un porc et vingt-quatre animaux de basse-cour avec la paille, le foin et le grain nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

(2) Les objets visés au point 2 paragraphe (1) restent saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement. ».

L'article 812-10 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales qui traite des sociétés coopératives, quant à lui, dispose que, « Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et les dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société. », et suivant l'article 710-31, 2^e alinéa de la même loi, « L'article 812-10 est applicable aux sociétés à responsabilité limitée. ».

Il résulte de la lecture combinée des articles 812-10 et 710-31 de la loi du 10 août 1915, que les créanciers d'un associé d'une société à responsabilité limitée « *ne peuvent saisir que les intérêts et les dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société* ».

Transposé au cas d'espèce, ceci veut dire que PERSONNE3.) et PERSONNE4.), en leur qualité de créanciers d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.), peuvent saisir les intérêts et dividendes revenant à ces derniers en raison des parts sociales qu'ils détiennent dans la société SOCIETE1.) et les parts qui seront attribuées à ces derniers lors de l'éventuelle dissolution de la société SOCIETE1.).

En effet, le texte de l'article 812-10 précité n'interdit pas au créancier d'un associé d'une société à responsabilité limitée de pratiquer une saisie sur les parts mêmes de cet associé, mais une saisie pratiquée sur de tels parts doit se limiter à la remise par la société au créancier des intérêts ou dividendes revenant normalement à l'associé et du capital constituant les parts de l'associé au jour de la dissolution de l'être moral (cf. en ce sens, CA, 17 novembre 1998, n° 21719 du rôle).

Il en découle que les parts sociales d'une société à responsabilité limitée peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt, mais non pas d'une saisie-exécution emportant la vente publique des parts sociales saisies.

L'opposition d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est partant à déclarer fondée.

Il y a donc lieu de déclarer nulles les saisies-exécutions pratiquées par PERSONNE3.) et PERSONNE2.) suivant procès-verbaux de saisie-exécution n° 1355 et 1356 dressés par l'huissier de justice Patrick MULLER en date du 21 juillet 2022 et d'en accorder la mainlevée.

La mainlevée étant ordonnée par le tribunal, la demande de d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) tendant à voir condamner PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à accorder la mainlevée immédiate des saisies est devenue sans objet.

- *Quant à l'indemnité pour procédure abusive et vexatoire*

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) demandent à voir condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au paiement d'un montant de 5.000.- euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

En vertu de l'article 6-1 du Code civil, « *Tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.* ».

Il est de principe que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol.

En l'espèce, l'action d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) a été déclarée fondée ci-dessus. Ainsi, aucun acte de malice ou de mauvaise foi ne saurait être reproché à ces derniers.

Par conséquent, la demande de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire est à déclarer non fondée.

- *Quant aux indemnités de procédure*

L'application de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., 2^e ch., arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

Eu égard à l'issue du litige, la demande de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile est à déclarer non fondée tandis que celle d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est à déclarer fondée à hauteur d'un montant de 1.000.- euros.

Partant, il y a lieu de condamner PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

- *Quant à l'exécution provisoire*

D'après l'article 244 du nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Si l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner une telle mesure pour l'une ou l'autre des parties (CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5, CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540 du rôle).

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'accorder l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et par défaut à l'égard de Patrick MULLER et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport oral,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 22 décembre 2022,

reçoit la demande d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en la forme,

se **déclare** compétent pour en connaître,

dit l'opposition d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) fondée,

partant, **déclare** nulles les saisies-exécutions pratiquées par PERSONNE3.) et PERSONNE2.) suivant procès-verbaux de saisie-exécution n° 1355 et 1356 dressés par l’huissier de justice Patrick MULLER en date du 21 juillet 2022,

dit nuls et de nul effet en leur intégralité les procès-verbaux de saisie-exécution n° 1355 et 1356 dressés par l’huissier de justice Patrick MULLER en date du 21 juillet 2022,

ordonne la mainlevée des saisies-exécutions pratiquées suivant lesdits procès-verbaux de saisie-exécution du 21 juillet 2022,

dit que la demande tendant à voir condamner PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à accorder la mainlevée immédiate des saisies-exécutions est devenue sans objet,

donne décharge au gardien PERSONNE5.),

déclare le présent jugement commun à l’huissier de justice Patrick MULLER et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL,

dit non fondée la demande de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en obtention d’une indemnité pour procédure abusive et vexatoire,

partant en **déboute**,

dit fondée la demande d’PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en obtention d’une indemnité de procédure sur base de l’article 240 du nouveau Code de procédure civile à hauteur de 1.000.- euros,

partant, **condamne** PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros,

dit qu’il n’y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE3.) et PERSONNE4.) aux frais et dépens de l’instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d’arrondissement, assistée du greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du tribunal
Brigitte KONZ